



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Augmentation de stockage et traitement de déchets banals et dangereux**  
**sur les communes d'Angers et de Saint-Barthélémy-d'Anjou (49)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3023 relative à l'augmentation de stockage et traitement de déchets banals et dangereux sur les communes d'Angers et de Saint-Barthélémy-d'Anjou, déposée par la société FERS et considérée complète le 8 février 2018 ;

Considérant que dans le cadre du développement de ses activités, la société FERS projette d'augmenter ses capacités de stockage de déchets non dangereux et dangereux et de développer une activité de broyage de déchets non dangereux ; que cette augmentation de stockage sera rendue possible par une réorganisation des dépôts et l'utilisation d'une nouvelle plateforme de stockage ;

Considérant que le projet est localisé sur les communes d'Angers et de Saint-Barthélémy d'Anjou, sur des terrains d'une surface de 28 588 m<sup>2</sup> situés en zone industrielle et en bordure de l'autoroute A 87 ; que le projet se situe en zone 1UYd du plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole, secteur urbain destiné à accueillir préférentiellement des activités industrielles et artisanales ;

Considérant que le projet se situe hors périmètre protégé ou inventorié au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que la prévention du risque de pollution des sols est assurée par l'imperméabilisation de l'ensemble des zones de stockage par dalle béton ; que toutes les eaux de ruissellement sont collectées et orientées vers un bassin étanche ;

Considérant que les habitations les plus proches sont localisées à 50 mètres au Sud-Est du projet et qu'il convient d'apprécier et de prendre en compte l'impact sonore de l'activité sur les riverains ; que peu d'éléments sont fournis dans le dossier concernant cet enjeu et qu'il conviendra en conséquent d'opérer des mesures de bruit à l'issue de la mise en service, en vue, le cas échéant, de prescriptions spécifiques dans l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale unique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de nature à encadrer les enjeux soulevés par le projet - notamment le volet sonore - dans le cadre de l'étude d'incidences environnementales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de stockage et traitement de déchets banals et dangereux sur les communes d'Angers et de Saint-Barthélémy d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 MARS 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).